



Le 19 décembre 2024

PAR COURRIEL

François Ramsay

Vice-président – Affaires corporatives,
juridiques et réglementaires et chef de la
gouvernance (par intérim)
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0598 et DAI-2024-0599

Bonjour,

La présente est en réponse à vos deux demandes reçues le 3 décembre et visant à obtenir :

« *Concernant un possible gel des tarifs à 3% pour la clientèle résidentielle d'Hydro-Québec, veuillez nous fournir tout :*

- *Note*
- *Étude*
- *Analyse*
- *Avis*
- *Courriels*
- *Mémos.*

Concernant la possible instauration d'un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec tel que proposé dans la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi 69), veuillez nous fournir :

- *Note*
- *Étude*
- *Analyse*
- *Avis*
- *Courriels*
- *Mémos.* »

(Transcription intégrale)

En réponse à une partie de votre demande, nous vous référons aux communiqués de presse sur ces deux sujets accessibles sur notre site Web :

<https://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiques-de-presse/2085/reaction-dhydro-quebec-au-projet-de-loi-assurant-la-gouvernance-responsable-des-ressources-energetiques/> 6 juin 2024

<https://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiques-de-presse/2099/des-hausses-tarifaires-limitees-et-des-outils-pour-reduire-les-factures-delectricite/> 1er août 2024

Vous trouvez également ci-joint de l'information diffusée au personnel d'Hydro-Québec le 7 juin 2024 et 11 septembre 2024.

Enfin, nous vous joignons les deux mémoires déposés à l'Assemblée nationale qui traitent du plafond tarifaire.

Toutefois, après analyse, nous constatons que les autres documents faisant l'objet de vos demandes ne sont pas accessibles, car ils contiennent notamment des avis, des analyses et des recommandations, ainsi que des renseignements dont la communication comporterait des enjeux économiques. À cet égard, nous invoquons les articles 9, 14, 19 à 22, 31, 35 à 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) et le secret professionnel (article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; article 60.4 du *Code des professions* et article 131 de la *Loi sur le Barreau*).

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay

p. j.